



## Prestations d'invalidité et votre rente

Pour les participants qui accumulent une rente  
aux termes de DBplus



**DBplus**

Pendant votre participation au Régime, si vous cessez de travailler en raison d'un congé d'invalidité, le Régime de retraite des CAAT dispose d'options qui vous permettront de continuer à accumuler une rente.

*Le Texte du Régime renferme une description juridique détaillée des dispositions du Régime. Pour vous le procurer, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur ou téléchargez-le de notre site Web. En cas de divergence entre l'information contenue dans cette brochure, sur notre site Web ou ailleurs et celle figurant dans le Texte du Régime, cette dernière prévaudra.*

*Date d'entrée en vigueur : mars 2022.*



# Continuer d'accumuler une rente pendant une période d'invalidité

---

Pendant un congé d'invalidité, vous avez le droit de continuer à accumuler une rente.

Les renseignements contenus dans cette brochure s'appliquent à vous si vous accumulez une rente aux termes de DBplus, et que vous êtes en congé et recevez :

- des prestations d'invalidité de longue durée (ILD) par l'entremise de l'assurance de votre employeur; ou
- des prestations en vertu du régime d'indemnisation des travailleurs dans votre compétence d'emploi.

Lisez la suite pour en savoir plus sur vos options.

# Q u’advient-il de la rente que vous accumulez aux termes de DBplus?

---

- Vous avez la possibilité de cotiser pendant la période pendant laquelle vous recevez des versements réguliers et périodiques au titre de prestations d’invalidité.
- Si vous choisissez de cotiser, votre employeur versera également des cotisations en votre nom, au taux applicable.
- Vos cotisations seront basées sur le revenu d’invalidité que vous recevez en versements réguliers et périodiques d’un fournisseur d’assurance admissible.
- Votre rente continuera de croître comme si vous travailliez (en fonction de vos cotisations et de celles de votre employeur, du facteur de retraite annuel et des augmentations en fonction du salaire moyen dans l’industrie – une mesure de l’inflation des salaires au Canada – une fois accordées.)

## **La décision de verser des cotisations pendant la période de congé d’invalidité est une décision unique :**

- Si vous choisissez de ne pas verser des cotisations ni d’accumuler de rente au cours de la période pendant laquelle vous recevez des versements réguliers et périodiques au titre de prestations d’invalidité, vous ne pourrez pas le faire à une date ultérieure et vous ne pourrez pas non plus racheter la période de congé à l’avenir.
- Si vous ne versez aucune cotisation pendant cette période, tant que vous restez affilié au Régime, la rente que vous avez accumulée jusqu’au début de votre congé continuera de recevoir des augmentations basées sur le salaire moyen dans l’industrie, lorsqu’elles seront accordées.

---

Si vous recevez des prestations régulières et périodiques en vertu de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario, vous ne versez aucune cotisation à DBplus au cours des 12 premiers mois. Votre rente continuera de croître comme si vous et votre employeur aviez versé des cotisations en fonction de vos gains et cotisations réputés.

### **Ce que vous devez faire?**

Votre employeur communiquera avec vous pour veiller à ce que vous disposiez des renseignements nécessaires pour prendre une décision quant au maintien de vos cotisations au Régime pendant la période où vous recevez des versements réguliers et périodiques au titre de prestations d'invalidité. Une fois que vous aurez pris la décision de continuer à verser des cotisations ou non, votre employeur soumettra votre formulaire d'options au Régime en votre nom.

# Quand la période d'accumulation au titre de l'invalidité cesse-t-elle?

---

Votre employeur informera le Régime de la fin de votre invalidité. Vos prestations d'invalidité au travail sont réputées avoir pris fin aux termes du Régime lorsque :

## **Vous retournez au travail après une période d'invalidité**

Quand vous ne recevez plus de versements réguliers et périodiques au titre de prestations d'invalidité et vous retournez au travail, vous et votre employeur reprenez le versement des cotisations au Régime en fonction de vos gains réels.

## **Vous quittez votre emploi**

Si vous cessez de recevoir des versements réguliers et périodiques au titre de prestations d'invalidité et ne retournez pas travailler pour votre employeur et que vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans (âge de la retraite normale), vous serez réputé avoir quitté votre emploi. À ce moment-là, vous amorcerez votre période de prolongation de participation de 24 mois au Régime.

Si votre employeur met fin à votre emploi pendant que vous accumulez une rente en vertu d'une disposition d'invalidité aux termes de DBplus du Régime de retraite des CAAT, vous cesserez d'accumuler vos droits à retraite et amorcerez votre période de prolongation de participation de 24 mois après votre date de cessation d'emploi.

Pour en savoir davantage sur vos options au cours de la prolongation de participation de 24 mois, rendez-vous à la page « Quittez-vous votre emploi avant la retraite? »

---

## Départ à la retraite

Si votre période d'invalidité se poursuit jusqu'à l'âge de 65 ans (âge de la retraite normale), vous devez amorcer votre retraite à cette date.

Lorsque vous devenez admissible à une rente de retraite anticipée, vous pouvez commencer à toucher la rente que vous avez accumulée en vertu du Régime des CAAT. Vous devriez communiquer avec le représentant des ressources humaines de votre employeur pour comprendre quelles seraient les répercussions sur vos prestations d'invalidité si vous commenciez à toucher votre rente avant l'âge de 65 ans.

## Si vous décédez pendant la période de versement des prestations d'invalidité de longue durée ou des prestations d'indemnisation des travailleurs

Si vous décédez lorsque vous accumulez une rente en vertu du Régime des CAAT et que vous touchez des prestations d'invalidité au travail, vous êtes réputé être décédé à titre de participant actif au Régime. Votre conjoint admissible et vos bénéficiaires seront alors admissibles à la prestation de décès applicable.

# Vous maintenir informé de votre rente pendant votre congé d'invalidité

---

Pendant votre invalidité, vous continuez de recevoir vos relevés annuels de rente. Chaque année, vous recevez également le feuillet T4A du Régime des CAAT pour votre déclaration de revenus.

Si vous avez choisi de cotiser pendant votre période d'invalidité, votre employeur percevra ces cotisations et les versera en votre nom au Régime, avec les cotisations patronales applicables.

Il importe d'entretenir le contact avec votre employeur et le Régime de retraite des CAAT même si vous prévoyez ne pas retourner au travail. Si votre état matrimonial change ou si vous souhaitez mettre à jour les informations sur vos bénéficiaires, veuillez contacter le Régime de retraite des CAAT, car vous devrez remplir un formulaire de modification des renseignements sur le participant. Si vous déménagez, veuillez à communiquer votre nouvelle adresse à votre employeur.



# Sources des prestations d'invalidité

---

## **Prestations d'indemnisation des travailleurs**

Chaque autorité compétente au Canada dispose d'un régime d'indemnisation des travailleurs qui offre des prestations telles qu'une « prestation pour perte de salaire » pour soutenir les travailleurs qui ont perdu un revenu en raison d'une lésion ou maladie professionnelle.

## **Prestations d'invalidité de longue durée (ILD)**

Les prestations d'ILD offertes par votre régime d'assurance collective ont pour but de vous garantir un revenu lorsque vous êtes incapable de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident. Le montant de la prestation et l'étendue de la garantie dépendent des conditions offertes par votre assureur et des modalités de votre régime.

## **Autres sources**

Selon votre cas, vous pouvez tirer un revenu de plusieurs sources. Anciens Combattants Canada, l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada versent différentes prestations d'invalidité ou de maladie aux personnes qui remplissent les conditions. Ces sommes ne touchent en rien votre rente du Régime des CAAT. Pour en savoir davantage, communiquez avec votre représentant des ressources humaines.

# Questions sur les prestations d'invalidité et votre rente DBplus

---

## **Comment le régime de retraite des CAAT peut-il savoir que je suis en congé d'invalidité?**

Votre employeur avisera le Régime.

## **Comment puis-je aviser le Régime de retraite des CAAT que je souhaite cotiser pendant mon congé?**

Votre employeur vous fournira un formulaire à remplir pour continuer à cotiser au Régime de retraite.

## **Comment connaître le montant de mes cotisations pendant mon congé d'invalidité?**

Votre employeur calculera vos cotisations en fonction du montant que vous recevez en versements réguliers et périodiques au titre de vos prestations d'invalidité et du taux de cotisation qui s'applique à vous. Votre employeur cotisera également au taux applicable.

## **Combien de temps ai-je pour décider si je veux cotiser pendant mon congé d'invalidité?**

Vous disposez de 30 jours à compter de la date à laquelle vous commencez à recevoir des prestations d'invalidité pour choisir de verser de cotisations ou non.

## **J'étais en invalidité de courte durée avant le début de mon ILD. Puis-je verser des cotisations sur ces gains également?**

Si vous recevez un revenu au cours d'une période d'invalidité de courte durée, vous et votre employeur devez verser de cotisations au Régime de retraite des CAAT. Au cours de cette période, vous versez des cotisations comme d'habitude; vous n'avez donc aucune autre mesure à prendre.

## **J'attends de recevoir mes prestations d'invalidité depuis plus de 30 jours. Puis-je quand même cotiser pendant la totalité de la période?**

Oui. Vous devez aviser votre employeur de votre volonté de verser des cotisations pour cette période.

---

**Si je choisis de ne pas verser des cotisations pendant la période d'invalidité, puis-je quand même racheter cette période à mon retour au travail?**

Non. Vous devez verser des cotisations pendant le congé d'invalidité afin qu'elles soient incluses dans votre rente.

**Je reçois un revenu d'autres sources pendant mon congé d'invalidité. Puis-je également verser des cotisations sur ces gains?**

Vos cotisations sont basées uniquement sur les gains que vous recevez d'un programme d'indemnisation des travailleurs ou des versements réguliers et périodiques que vous recevez d'un programme d'assurance-invalidité de longue durée parrainé par l'employeur. Les revenus provenant d'autres sources ne sont pas considérés comme des gains ouvrant droit à pension aux termes de DBplus.

**Pour nous joindre**  
Courriel : [info@dbplus.ca](mailto:info@dbplus.ca)  
[www.caatpension.ca](http://www.caatpension.ca)



**DBplus**



**DBplus**

**Courriel : [info@dbplus.ca](mailto:info@dbplus.ca)  
[www.caatpension.ca](http://www.caatpension.ca)**